



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DANS LE CADRE DE L'OPERATION « ARGENT DE POCHE »

**Entre les soussignés :**

**La Commune de SAUSSAN**

Représentée par le Maire, Madame Sandrine ESSERMEANT,

Ci-après dénommée « la Commune »,

**Et**

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAUSSAN**

Représenté par sa Vice-Présidente, Sameh CHARFA,

Ci-après dénommé « le CCAS »,

Il a été convenu ce qui suit :

---

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Commune de personnels communaux auprès du CCAS dans le cadre de l'opération suivante :

« Argent de poche ».

Les agents concernés assureront des missions d'encadrement, d'accompagnement et de surveillance des jeunes participant à cette action.

---

## Article 2 – Agents concernés

Sont mis à disposition du CCAS les agents suivants :

- Ensemble des agents du service technique
- Ensemble des agents du service jeunesse
- Ensemble des ATSEM

La liste pourra être modifiée par simple accord entre les parties.

---

## Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une période de 7 ans, jusqu'au 01/06/2033.

#### **Article 4 – Conditions d'exercice**

Les agents mis à disposition demeurent employés par la Commune de SAUSSAN.

Durant la période de mise à disposition, ils exercent leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du CCAS pour les missions liées à l'action précitée.

Le CCAS s'engage à assurer :

- l'organisation des activités,
- les conditions de sécurité,
- l'encadrement général du dispositif,
- ainsi que la couverture assurantielle nécessaire.

---

#### **Article 5 – Responsabilité**

Le CCAS assume la responsabilité de l'organisation de l'activité et des conditions dans lesquelles les missions sont exercées.

La Commune conserve la gestion administrative des agents mis à disposition.

---

#### **Article 6 – Remboursement des frais**

La mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

---

#### **Article 7 – Assurances**

Le CCAS déclare être assuré pour les activités organisées dans le cadre du dispositif concerné.

---

#### **Article 8 – Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait à Saussan, le

**Le Maire de SAUSSAN**  
**Sandrine EESSERMEANT**

**La Vice-Présidente du CCAS de SAUSSAN,**  
**Sameh CHARFA**